

- (b) Que l'intérêt, sur toute forme de placement ou de prêt qui peut être rappelé en donnant l'avis qui peut être jugé nécessaire (Annexe D), soit déduisible s'il est exigible par le réclamant ou le créancier à un taux fixé d'avance.
- "(7) Qu'une société récemment formée, constituée ou enregistrée en vertu d'une loi coopérative provinciale, ou si elle est constituée en corporation comme coopérative avec l'assentiment du fédéral, pour fins de production et/ou de mise en vente des produits naturels de ses membres ou clients et/ou d'achat d'approvisionnements, d'outillage, de fournitures de maison, ou de services pour ses membres ou clients, et qui n'est pas la propriété d'une société existante ou d'un groupe de sociétés existantes, et qui n'est pas dirigée par cette dernière ou ces dernières, directement ou indirectement, doit, avec le consentement du ministre, être exempte de l'impôt sur le revenu pendant ses trois premières années financières à compter du début de son exploitation. Une société sollicitant cette exemption devrait, néanmoins, être tenue de produire une déclaration annuelle, en conformité de la Partie V de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, en la forme que le ministre peut prescrire.
- "(8) Que l'article 4, paragraphe (y) de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu soit modifié, s'il est nécessaire, afin d'inclure les sociétés constituées en corporation ou enregistrées en vertu d'une loi coopérative provinciale pour fournir un service coopératif de logements.
- "(9) Que les sociétés constituées en corporation ou enregistrées en vertu d'une loi coopérative provinciale, ou constituée en corporation comme coopérative avec l'assentiment de l'administration fédérale, aux fins de fournir des services de téléphone, de distribution d'énergie électrique, ou des services médicaux et d'hospitalisation, soient exemptes de l'impôt sur le revenu et de la taxation sur les surplus de bénéfices.
- "(10) Que le ministre soit autorisé à enjoindre à toute personne de faire une déclaration annuelle des ristournes déclarées, ou des déductions accordées, selon qu'il le juge à propos.

Les recommandations 1 et 2 font disparaître les dispositions actuelles concernant l'exemption des coopératives et portent qu'elles soient taxées comme les autres compagnies. L'Union coopérative a proposé que le terme coopérative soit défini. On comptait que la Commission trouverait une définition appropriée. Toutefois, elle propose que toutes les entreprises soient traitées sur le même pied et qu'on évite le problème extrêmement difficile de déterminer le degré de coopération qui donnerait droit à des privilèges fiscaux spéciaux. Les ristournes, les remboursements de l'excédent des frais de manutention et les autres sommes semblables qui sont versées ou portées au crédit des clients dans la proportion de la quantité, de la qualité ou de la valeur des marchandises acquises ou vendues, ou des services rendus doivent être déduits dans le calcul du revenu imposable subordonnément à certaines conditions. La coopérative, la compagnie ou l'établissement doivent offrir à leurs clients la perspective que les versements seront fait proportionnellement aux achats; ces versements doivent se faire au même taux à tous les clients et au comptant ou son équivalent dans un délai de six mois après l'assemblée générale ou portés au crédit de chaque client dans le même délai et exigibles par lui en donnant un avis raisonnable. L'application des ristournes au paiement des actions ou d'autres placements est considérée comme un paiement équivalant à du comptant. De même, les déductions effectuées sur les recettes brutes provenant des produits du client doivent être exclues du revenu imposable de la société si elles s'appliquent à une obligation contractée pour l'achat d'actions ou pour faire d'autres placements, ou si elles sont portées au crédit du client et exigibles par lui en donnant un avis raisonnable.

Les ristournes et les déductions des recettes brutes portées au crédit des clients et *non* exigibles après avis seront un revenu imposable dans l'année où elles sont gagnées, mais elles peuvent être soustraites du revenu imposable dans l'année où elles sont versées.

Ces recommandations concourront vraisemblablement à préciser le côté part d'intérêt du bilan. Jusqu'à présent les bilans étaient préparés de manière à indiquer